

Conseil d'administration

343^e session, Genève, novembre 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 15 octobre 2021

Original: anglais

Huitième question à l'ordre du jour

Suivi des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102^e (2013) et 109^e (2021) sessions

► Introduction

1. À sa 342^e session (juin 2021), ayant examiné le rapport soumis par le Bureau sur l'évolution de la situation au Myanmar et sur les mesures additionnelles pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs ¹, et prenant note de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021) ², le Conseil d'administration:
 - a) s'est déclaré profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Myanmar et par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu;
 - b) s'est déclaré profondément préoccupé par les pratiques actuelles des autorités militaires, notamment le large recours à la violence meurtrière et le recours au

¹ GB.342/INS/5.

² BIT, [Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar](#), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021.

travail forcé ainsi que par le harcèlement, les intimidations, les arrestations et les détentions visant actuellement les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et a invité les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;

- c) s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que les autorités militaires n'aient pris aucune mesure pour respecter et protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays et pour s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités, conformément aux principes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- d) s'est déclaré gravement préoccupé par le maintien des mesures restreignant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et par l'instauration, sur décision des autorités militaires, de nouvelles restrictions concernant l'Internet, et a demandé une nouvelle fois l'abrogation immédiate de ces mesures et la garantie pour les organisations de travailleurs et d'employeurs de pouvoir exercer leurs activités librement, sans être en butte à des menaces d'intimidation ou de recours à la force;
- e) a prié instamment le Myanmar de respecter pleinement et sans tarder les obligations qui lui incombent aux termes de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires;
- f) a demandé une nouvelle fois que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder, une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu, et alignées sur les dispositions de la convention n° 87;
- g) a reconnu et salué les efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar pour continuer d'œuvrer à la mise en place de programmes de coopération pour le développement, axés sur le travail décent et la promotion des droits au travail;
- h) a prié le Directeur général de lui faire rapport à sa 343^e session (novembre 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.

► Évolution générale

2. Le présent document fait un tour d'horizon des derniers événements survenus au Myanmar depuis le rapport du Bureau de juin 2021. Ce tour d'horizon est basé sur des informations émanant de multiples sources au sein de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres organisations suivant l'évolution de la situation au Myanmar. Le Bureau fournira oralement au Conseil d'administration de plus amples renseignements.
3. Le 27 juillet 2021, la Commission électorale de l'Union établie par l'armée a déclaré que les résultats des élections du 8 novembre 2020 étaient annulés pour cause de fraude électorale. Le 1^{er} août 2021, le comité de gestion du Conseil d'administration de l'État s'est rebaptisé «gouvernement provisoire de la République de l'Union du Myanmar». Le même jour, le commandant en chef des services de la défense s'est proclamé Premier

ministre du gouvernement provisoire et a déclaré qu'il dirigerait le pays dans le cadre de l'état d'urgence étendu, jusqu'à ce que des élections aient lieu dans deux ans.

4. La situation sur le plan de la sécurité a continué de se dégrader, les autorités militaires faisant un usage disproportionné de la force contre les manifestants, dont le nombre a décliné par rapport à ce qu'il était dans les mois ayant suivi le coup militaire. Il est fait état dans de nombreuses régions d'explosions et d'attaques visant diverses installations publiques et privées ainsi que des habitations.
5. Le 7 septembre 2021, le gouvernement d'unité nationale a annoncé le lancement d'une «guerre de défense populaire» contre l'armée, en détaillant notamment les mesures que la force de défense populaire qu'il avait mise sur pied devait prendre contre l'armée et ses avoirs. Le 9 septembre, le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU a fait une déclaration rejoignant les réactions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), entre autres, appelant à la plus grande retenue afin d'œuvrer à un règlement pacifique par un dialogue constructif et une réconciliation concrète, dans l'intérêt du peuple et pour protéger ses moyens de subsistance.
6. Les descentes de la police et de l'armée se sont poursuivies dans les villages et les habitations, à grand renfort d'actes d'intimidation et de violence contre les civils. De multiples sources à l'ONU indiquent que, au 1^{er} septembre 2021, les forces de sécurité avaient tué plus d'un millier de personnes et qu'au moins 3 730 personnes étaient toujours en détention, au nombre desquelles figurent le Président Win Myint et la conseillère d'État Aung San Suu Kyi, sous le coup de diverses accusations.
7. L'article 505A du Code pénal, tel que modifié par les autorités militaires, continue d'être utilisé pour engager des poursuites contre les personnes qui, par exemple, publient des contenus sur les réseaux sociaux, partagent des récits dans les médias ou participent à des activités liées au mouvement de désobéissance civile. Celui-ci s'est poursuivi, soutenu par de nombreuses couches de la société, notamment chez les travailleurs des secteurs public et privé, encore que le nombre de participants ne puisse être déterminé avec exactitude.
8. Les lois et décrets mis en œuvre par les autorités militaires depuis le 1^{er} février 2021 afin de réprimer l'opposition, considérée comme une infraction, ainsi que la surveillance accentuée dont il était fait état dans les rapports précédents sont, eux aussi, toujours d'actualité³. Cela vaut notamment pour les modifications apportées au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi de 2017 sur la protection de la vie privée et de la sécurité des citoyens. En outre, le système rétabli par les autorités militaires sur la base de la loi concernant l'administration des circonscriptions et des villages, qui impose l'enregistrement de toute personne hébergée auprès de l'administration locale, demeure applicable, et des contrôles continuent d'être effectués. La loi martiale est toujours en vigueur dans 11 circonscriptions de la région de Mandalay et de Yangon, où se trouvent de nombreuses usines, ainsi que dans la ville de Mindat.
9. Les autorités militaires continuent de critiquer les descriptions indépendantes de la situation des droits de l'homme qui sont faites par les médias ou d'autres organes. Le 6 septembre 2021, le ministère des Affaires étrangères a ainsi déclaré dans un communiqué de presse que le Bureau du porte-parole du Secrétaire général de l'ONU mentionnait fréquemment le Myanmar dans ses points de presse quotidiens et ciblait le pays de façon sélective, et que les préoccupations de l'équipe de pays de l'ONU n'étaient

³ GB.342/INS/5 et GB.341/INS/17(Add.1).

jamais relayées ou vérifiées auprès du ministère. Il appelait le personnel de l'ONU à s'abstenir de s'ingérer dans les affaires internes du pays.

10. Le 2 août 2021, les autorités militaires ont modifié la loi sur le contre-terrorisme afin d'y inscrire une peine pouvant aller jusqu'à sept ans de prison pour les actes d'extorsion, de persuasion, de propagande ou de recrutement de toute personne en vue de l'associer à un groupe terroriste ou à des actes de terrorisme. Quelques mois plus tôt, le 8 mai, elles avaient pris un décret qualifiant d'organisations terroristes le Comité représentant l'Assemblée de l'Union (membres élus du Parlement), le gouvernement d'unité nationale et la Force de défense populaire.
11. Selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au 5 septembre 2021, 181 000 personnes avaient été déplacées à l'intérieur du pays depuis le 1^{er} février 2021 et n'étaient pas rentrées chez elles. La situation humanitaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont les Rohingya, est catastrophique, nombre d'entre elles vivant dans la précarité avec un accès limité aux moyens de subsistance nécessaires (eau, installations d'assainissement, hygiène, nourriture, soins de santé et abris). Le Conseil d'administration de l'État de Rakhine aurait également restreint l'étendue des activités menées par les organisations humanitaires internationales.
12. Le système bancaire est toujours sous pression, le manque de trésorerie et les restrictions sur les retraits entravant les activités économiques à travers le pays. Selon le *Myanmar Economic Monitor* de la Banque mondiale paru en juillet 2021, l'économie du Myanmar devrait subir une nouvelle contraction de 18 pour cent au cours de l'exercice budgétaire 2021 (octobre 2020-septembre 2021). En outre, d'après un rapport du Programme alimentaire mondial sur la situation au Myanmar, le coût du panier alimentaire de base a augmenté de 16 pour cent entre le 1^{er} février et le mois de juin 2021.
13. À la suite de l'adoption d'un consensus en cinq points sur le Myanmar lors d'une réunion des dirigeants de l'ASEAN qui s'est tenue à Jakarta le 24 avril 2021, à laquelle a également assisté le commandant en chef des services de la défense du Myanmar, le ministre des Affaires étrangères du Brunéi Darussalam a été nommé envoyé spécial du président de l'ASEAN pour le Myanmar. Le 5 septembre 2021, l'envoyé spécial a appelé toutes les parties à observer un cessez-le-feu de quatre mois afin de permettre l'acheminement de l'aide humanitaire de l'ASEAN.
14. Les conséquences du coup militaire et de la crise humanitaire qui s'en est suivie ont été encore aggravées par la troisième vague de la pandémie de COVID-19. La transmission communautaire s'est accélérée à partir de juin 2021, entraînant un grand nombre de contaminations et de décès à travers le pays. Au 5 septembre 2021, 415 416 cas de COVID-19 et 15 891 décès liés au COVID-19 avaient été enregistrés depuis le début de la pandémie. Il est toutefois probable que ces chiffres soient nettement en deçà de la réalité, compte tenu de la disponibilité limitée de moyens de dépistage et d'installations médicales. Afin d'enrayer la propagation du COVID-19, des dizaines de circonscriptions sont confinées, et les vols en provenance de l'étranger demeurent soumis à des restrictions.

► La question de la représentation du Myanmar à l'OIT

15. Il est rappelé que la Commission de vérification des pouvoirs de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2021) a examiné des pouvoirs concurrents respectivement déposés par le Conseil d'administration de l'État et le gouvernement d'unité nationale, qui se présentaient l'un et l'autre comme le gouvernement légitime du

Myanmar. Dans sa décision, la commission a notamment rappelé le principe formulé dans la résolution 396(V) adoptée le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État, l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale sur une question de ce genre doit être prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées. La commission a également rappelé la décision du 10 mars 1951 par laquelle le Conseil d'administration du BIT a appelé l'attention de la Conférence internationale du Travail sur la résolution en question afin que la Conférence tienne compte de la position adoptée par les Nations Unies.

16. La Commission de vérification des pouvoirs a conclu que la question relevait de l'Assemblée générale des Nations Unies et qu'elle ne pouvait accréditer des délégués du Myanmar. Elle a toutefois ajouté qu'elle resterait saisie de cette question et pourrait se réunir à nouveau, en particulier si la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale prenait une décision à cet égard avant la clôture de la 109^e session de la Conférence le 11 décembre 2021 ⁴. Au moment de la finalisation du présent document, la Commission de vérification des pouvoirs de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas encore examiné la question de la représentation du Myanmar.

► Conséquences pour les mandants de l'OIT

17. La Confédération des syndicats au Myanmar (CTUM), la Fédération de l'agriculture et des agriculteurs du Myanmar - Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (AFFM-IUF) et la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS-TUF), qui représentent les travailleurs, figuraient au nombre des signataires du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) établi pour le Myanmar, de même que la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI), qui représente les employeurs. Bien qu'elles n'aient pas été déclarées illégales par les autorités militaires, la CTUM, l'AFFM-IUF et la MICS-TUF ont subi menaces, intimidation et persécution, ce dont leurs activités ont pâti. Des dirigeants syndicaux, ainsi que plusieurs membres et militants du mouvement syndical dans son ensemble, sont actuellement cachés.
18. Comme il a été dit plus tôt, en février 2021, la CTUM et la MICS-TUF ont suspendu leur participation aux activités tripartites. Cependant, le 3 août, les médias sous contrôle étatique ont indiqué que les autorités militaires avaient convoqué une réunion tripartite avec des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, y compris la CTUM et la MICS-TUF, afin de discuter de la lutte contre le COVID-19. La CTUM et la MICS-TUF ont l'une et l'autre nié toute participation de leurs représentants à la réunion. Les représentants de l'AFFM-IUF n'y ont pas participé non plus.
19. Selon la CTUM, depuis la prise de pouvoir par l'armée, 35 de ses dirigeants et affiliés ont été arrêtés, dont 21 appartenaient à des syndicats de cheminots; et 7, à des syndicats d'enseignants. Neuf autres travailleurs d'organisations partenaires ont été arrêtés, dont 3 membres du syndicat Solidarité du Myanmar et 1 de la Fédération des syndicats de

⁴ ILC.109/Compte rendu, n° 3B.

toute la Birmanie. En outre, 48 dirigeants et membres de la CTUM sont sous le coup de mandats d'arrêt, et 25 ont vu leur passeport annulé.

20. Le secrétaire général de la MICS-TUF a été arrêté par les autorités militaires le 18 juin 2021. Il a été transféré à la prison Insein de Yangon le 30 juillet et a été privé d'accès à un conseil pour le représenter en justice. Le 23 août, il a comparu sans avocat au tribunal de la circonscription de South Dagon (Yangon) pour répondre d'une accusation au titre de l'article 17(1) de la loi sur les associations illégales. Il pourrait également être inculpé au titre de l'article 505(b) du Code pénal. Comme il a été précédemment indiqué, le 14 juin, l'armée et la police avaient perquisitionné son domicile et fait une descente dans les locaux de la MICS-TUF à Mandalay. Le lendemain, soit le 15 juin, le siège de la MICS-TUF à Yangon avait également été perquisitionné par les autorités.
21. Le 26 juillet 2021, le Bureau a demandé au ministère du Travail de fournir des informations et des explications au sujet de la détention du secrétaire général. Le 25 août, il a adressé à la mission permanente du Myanmar à Genève une note verbale appelant à la libération immédiate de l'intéressé ainsi que d'autres syndicalistes et militants eux aussi en détention. Il s'est en outre référé à d'autres actes de persécution, dont l'annulation des passeports de tous les membres du comité exécutif de la CTUM et le fait que des mandats d'arrêt aient été décernés contre plusieurs dirigeants syndicaux, comme indiqué dans son rapport de juin 2021 au Conseil d'administration. Ces deux communications sont restées lettre morte.
22. L'UMFCCI a fait état d'un certain nombre de fermetures d'usine, de pertes d'emploi et d'une baisse des commandes émanant des marchés étrangers dans le secteur de l'habillement. L'UMFCCI s'emploie à résoudre des problèmes bancaires et de trésorerie ou liés à la hausse des prix des médicaments, au manque de médicaments et de dispositifs médicaux en rapport avec le COVID-19, ou encore à des obstacles en matière de transports et de logistique; elle s'attache aussi à mettre au point avec ses membres une réponse au COVID-19 afin de garantir la distribution de médicaments, d'éduquer les travailleurs aux aspects sanitaires de la vaccination et de faciliter les démarches que ceux-ci doivent accomplir pour se faire vacciner. Depuis juillet 2021, l'UMFCCI et les associations qui lui sont affiliées fournissent des produits alimentaires de première nécessité aux familles de travailleurs et aux ménages à faible revenu des zones industrielles de Yangon.
23. Le 26 juillet 2021, dans une lettre adressée au Directeur général du BIT, le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population a signifié avec un préavis de trois mois son intention de mettre fin au mémorandum d'accord relatif au PPTD pour le Myanmar. Cette décision risque de mettre un coup d'arrêt brutal à la collaboration mise en place pour servir de cadre institutionnel et stratégique à des activités de coopération pour le développement dans le pays – des activités dont le montant a atteint 34 millions de dollars des États-Unis d'Amérique. Dans sa réponse du 6 septembre, le Bureau a exprimé sa profonde préoccupation et a exhorté le ministère du Travail à reconsidérer sa décision de mettre fin au mémorandum, étant donné que celle-ci aurait des conséquences sur le long terme et mettrait à mal les relations du Myanmar avec les mandants tripartites de l'OIT. Le 2 août, l'Alliance des travailleurs du Myanmar, qui représente 16 syndicats et organisations de travailleurs, a publié une déclaration pour exprimer son opposition à l'annulation du mémorandum d'accord relatif au PPTD, en faisant valoir que le Conseil d'administration de l'État n'était pas reconnu à l'échelle internationale et qu'il n'était nullement habilité à mettre fin au mémorandum.

- 24.** Par une nouvelle lettre en date du 24 septembre, le ministère du Travail, de l'Immigration et de la Population a fait savoir que les autorités militaires du Myanmar acceptaient de maintenir le mémorandum pour un an à la condition que l'OIT se plie au préalable à certaines exigences, et notamment qu'elle fasse en sorte que le Myanmar puisse participer aux sessions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail; qu'elle s'engage à ne pas recruter localement de personnes licenciées au titre de la loi sur le personnel de la fonction publique; qu'elle demande confirmation au ministère avant de publier des déclarations sur des questions relatives au travail; et qu'elle évite de communiquer avec des personnes ou des organisations ayant été qualifiées de terroristes. Dans sa réponse en date du 30 septembre 2021, le Bureau a répété que la question de la représentation du Myanmar aux réunions de l'Organisation était en suspens, comme suite à la décision des trois groupes de la Commission de vérification des pouvoirs de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail, et que, en tant que secrétariat de l'Organisation, il ne pouvait s'écarter de cette décision. Le Bureau a également indiqué que les différentes limitations posées dans la lettre du ministère comme conditions préalables à un éventuel maintien du mémorandum d'accord relatif au PPTD étaient incompatibles avec le statut constitutionnel et diplomatique de l'OIT en tant qu'organisation internationale, de sorte que le Bureau ne pouvait accueillir favorablement la proposition du ministère.
- 25.** Par des communications datées respectivement du 5 mars et du 30 mai, et du 23 mars 2021, la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale de l'éducation (IE) ont saisi le Comité de la liberté syndicale d'une plainte concernant des violations, par l'armée du Myanmar, de la liberté syndicale, de la liberté d'opinion et du droit de réunion et de manifestation pacifiques. La réponse du ministère du Travail a été transmise dans des communications en date du 23 avril et du 7 mai 2021. Le Comité de la liberté syndicale a examiné lors de sa réunion de mai-juin la plainte en question, estimant qu'il s'agissait d'un cas urgent et grave. Le rapport intérimaire du comité figure dans son 395^e rapport, que le Conseil d'administration a approuvé en juin 2021 ⁵. Il contient les recommandations suivantes:
- a) Le comité regrette la grave détérioration de la liberté syndicale et d'autres droits humains pertinents qui se produit dans le pays et exprime en particulier sa profonde préoccupation face aux allégations d'attaques contre des travailleurs en grève au chantier naval de Mandalay, qui ont fait deux morts, et face au meurtre et à la torture de Zaw Myat Lynn. Le comité demande une enquête complète et indépendante sur les circonstances de ces décès et à être tenu informé de ses résultats.
 - b) Le comité prie instamment les autorités militaires responsables de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques et de rétablir les protections qui étaient garanties par la loi protégeant la vie privée et la sécurité des citoyens, de retirer les pouvoirs de surveillance qui ont été rétablis dans les circonscriptions et les villages, d'abroger l'alinéa 505A du Code pénal et de modifier l'article 38(c) de la loi sur les transactions électroniques en vue de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice des droits syndicaux, notamment la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial afin que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs activités et leurs fonctions sans être exposés à des menaces d'intimidation ou de violence et dans un climat de sécurité totale.

⁵ GB.342/INS/7, paragr. 358.

- c) Le comité demande aux autorités responsables de réintégrer les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé ou les enseignants licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile et de rétablir les avantages qui ont pu être supprimés en conséquence afin que leurs droits syndicaux soient rétablis. Le comité s'attend en outre à ce que des mesures appropriées soient prises pour veiller à ce que les syndicalistes et les travailleurs du secteur privé ne soient pas pénalisés pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile pour le rétablissement de leurs droits syndicaux et à ce qu'ils retrouvent leur emploi et les avantages correspondants le cas échéant.
 - d) Le comité demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir qu'aucune personne n'est détenue du fait de la participation à une action de protestation pacifique en faveur du rétablissement de ses droits syndicaux. Le comité demande en outre instamment la libération immédiate de toutes les personnes qui auraient été arrêtées et/ou détenues pour avoir participé à une manifestation pacifique pour le rétablissement de leurs droits syndicaux et d'être tenu informé de toutes les mesures prises à cette fin.
 - e) Le comité demande instamment le retrait immédiat de la déclaration des autorités militaires du 26 février qui a désigné 16 syndicats comme n'étant pas légaux.
 - f) Le comité demande en outre que des informations détaillées soient fournies en réponse aux informations supplémentaires et aux nouvelles allégations soumises par la CSI dans sa communication du 30 mai 2021.
 - g) Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur le caractère grave et urgent du présent cas.
- 26.** Le 27 août 2021, des représentants de l'Alliance des travailleurs du Myanmar, avec l'appui d'IndustriALL et d'autres syndicats internationaux, ont annoncé le lancement d'une «campagne pour de vastes sanctions économiques contre la junte militaire du Myanmar» afin d'appeler à la prise de sanctions de large portée et à ce que les entreprises, notamment les enseignes de mode, désinvestissent du Myanmar et y cessent leurs activités.

► Activités de l'OIT en matière de coopération pour le développement

- 27.** En avril 2021, au vu de la détérioration de la situation sur le plan de la sécurité, toutes les personnes à charge du personnel des Nations Unies recruté sur le plan international ont été évacuées du Myanmar et, le 1^{er} juillet, le pays a été placé sur la liste des «lieux d'affectation famille non autorisée» par les Nations Unies. À la mi-juillet, l'équipe de pays des Nations Unies s'est mise à fonctionner en mode d'urgence en raison d'une flambée de COVID-19 et, à l'heure actuelle, tout le personnel non essentiel des Nations Unies, y compris celui du BIT, travaille à domicile.
- 28.** Comme indiqué précédemment, le compte courant de l'OIT a été gelé par la Banque centrale du Myanmar le 24 février 2021. En mai, la Banque centrale a levé les restrictions touchant le versement des salaires du personnel. Par la suite, le 30 juillet, le Bureau a été informé que d'autres restrictions avaient été levées, à l'exception de celles applicables aux retraits d'espèces, qui restent soumis à la fourniture d'une justification plausible quant à l'utilisation des fonds; en d'autres termes, des documents doivent être présentés afin de montrer que les fonds seront utilisés non pas à des fins politiques et liées au conflit, mais dans le cadre de l'assistance humanitaire mise en œuvre avec l'aval du gouvernement central et des autorités régionales. Cependant, dans la pratique, tout

paiement à un fournisseur nécessite la présentation de documents détaillés concernant l'objet du paiement et son bénéficiaire, pour approbation par la Banque centrale du Myanmar. Cela continuera d'avoir des répercussions sur les travaux du Bureau.

- 29.** Les autorités militaires ont aussi interféré d'autres manières dans les activités du Bureau. Le 10 juin 2021, le vice-ministre du Travail a rejeté une demande de prolongation du visa du chargé de liaison de l'OIT et a subordonné la prolongation de ce visa à «l'approbation et à la reconnaissance par l'OIT du Conseil d'administration de l'État en tant que gouvernement légitime de la République de l'Union du Myanmar». En réponse, le Bureau a contesté cette décision en faisant valoir la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, et en particulier la section 19 de son article VI, relative à l'immunité des fonctionnaires des institutions spécialisées à l'égard des mesures restrictives relatives à l'immigration. Le 24 juin, le directeur général du ministère du Travail a refusé la prolongation du visa une seconde fois, faisant observer que la question de la représentation du Myanmar était en instance devant l'Assemblée générale des Nations Unies et que l'OIT avait suspendu ses activités avec lui. Le Bureau a rappelé provisoirement le chargé de liaison de l'OIT et l'a réaffecté au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok.
- 30.** Le 23 juillet 2021, le directeur général du ministère du Travail a également refusé la prolongation du visa d'un fonctionnaire international qui était conseiller technique principal d'un projet de coopération pour le développement, en laissant entendre qu'une telle prolongation ne serait décidée que lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies puis la Conférence internationale du Travail auraient rendu leur décision sur la représentation du Myanmar. Une autre demande de prolongation de visa d'un conseiller technique principal recruté à l'international, qui avait été initialement approuvée par le ministère du Travail et soumise au ministère des Affaires étrangères le 3 mai, est en attente d'approbation. En outre, deux certificats d'exonération fiscale soumis par deux fonctionnaires internationaux qui souhaitaient réexporter leurs biens personnels du Myanmar vers leurs pays d'origine ont été rejetés le 12 et le 15 juillet respectivement, là encore au motif qu'une exonération ne serait accordée qu'après la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies puis de la Conférence internationale du Travail sur la représentation du pays.
- 31.** Le bureau de l'OIT à Yangon poursuit la mise en œuvre de 21 projets reprogrammés, financés par des partenaires pour le développement, afin d'apporter une assistance aux partenaires sociaux conformément aux orientations données par l'équipe de pays de l'ONU aux fins de la collaboration avec le Myanmar dans le contexte actuel; cette assistance prend notamment les formes suivantes:

 - a) services d'appui aux travailleuses migrantes et à leurs familles, en les informant notamment sur la migration sûre, les droits des travailleurs et des migrants, ainsi que sur le soutien psychosocial et l'assistance juridique dont peuvent bénéficier les survivants d'actes de violence et de harcèlement;
 - b) appui aux communautés dépendantes des envois de fonds dans les zones touchées par le conflit, y compris des formations en matière de sécurité et de santé au travail pour faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19;
 - c) travaux d'amélioration ou de construction d'infrastructures dans les zones touchées par le conflit afin de créer des possibilités d'emploi à court terme, ce qui devrait donner lieu à plus de 12 000 jours de travail et profiter à quelque 1 950 ménages qui dépendent de l'envoi de fonds et souffrent du conflit;

- d) appui à cinq organisations de la société civile dans le contexte de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants et fourniture de services directs dans deux zones pilotes, notamment dans les domaines de l'éducation formelle et non formelle des enfants, de la formation des jeunes aux compétences professionnelles et de la vie courante, et de la formation des adultes à l'acquisition de moyens de subsistance;
- e) fourniture d'un appui en ligne aux chefs de petites ou microentreprises désireux de lancer ou d'améliorer des activités dans l'industrie alimentaire;
- f) fourniture de formations sur le COVID-19 à des travailleurs et organisations de la société civile; fourniture d'équipements de protection individuelle et de produits d'hygiène à 300 travailleurs migrants; fourniture de formations de rappel sur la prévention du COVID-19 dans le secteur de l'habillement; et fourniture de formations en matière de sécurité et de santé au travail à plus de 600 agriculteurs;
- g) programme d'assistance directe axé sur les travailleurs domestiques (y compris leurs familles) ayant perdu leur emploi ou faisant face à de graves difficultés financières.

32. Divers enquêtes, études, orientations et programmes de formation liés à la protection sociale, au travail domestique, au travail forcé, au travail des enfants, au droit du travail et à la sécurité et la santé au travail sont en cours de réalisation ou ont été publiés dans le cadre de plusieurs projets, conformément aux orientations données par l'équipe de pays de l'ONU aux fins de la collaboration avec le Myanmar. En juillet 2021, le Bureau a réalisé une brève évaluation des conséquences sur l'emploi de la prise de pouvoir par les militaires. Il a estimé que, au premier semestre 2021, 14 pour cent des heures de travail avaient été perdues, ce qui équivaut au temps de travail d'au moins 2,2 millions de travailleurs à temps plein.

► Suivi de la situation s'agissant du recours au travail forcé

33. Depuis le 1^{er} février 2021, l'OIT a reçu des rapports indiquant que la police ainsi que l'armée et ses alliés avaient recours au travail forcé. Ces rapports font état, entre autres:

- a) du recrutement forcé de civils pour la levée de barricades, le transport de munitions militaires et des opérations de déminage;
- b) du recrutement forcé de civils pour assurer la surveillance dans trois quartiers de Bago, sous peine d'amende s'ils n'obtempéraient pas;
- c) du recrutement forcé de villageois pour guider les militaires jusqu'à l'ennemi;
- d) de trois incidents lors desquels des civils auraient été utilisés comme boucliers humains aux fins d'opérations militaires;
- e) d'au moins deux incidents concernant des faits de recrutement forcé par l'armée ou ses alliés et, dans un cas, de menaces d'amende si la famille n'enrôlait pas l'un de ses membres masculins.

34. Depuis la création de la base de données de l'OIT sur les plaintes pour travail forcé en février 2007, le Bureau a enregistré des plaintes relatives à 5 700 cas au total, dont 3 059 ont été jugés relever du travail forcé. Sur ces 3 059 cas, 1 284 ont été clos, 744 sont en attente d'examen par les autorités, 320 ont été soumis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, et 287 ont été clos provisoirement à la

suite d'une évaluation de l'OIT. Depuis le 1^{er} février 2021, 27 cas qui étaient en attente de soumission aux autorités ont été clos.

35. Alors qu'elle avait été radiée en 2020 de la liste annexée au rapport annuel du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, l'armée du Myanmar (la Tatmadaw), y compris les forces intégrées de gardes-frontière, y a été réinscrite en mai 2021 pour ses activités de recrutement et son utilisation d'enfant ⁶. Cette réinscription résulte du fait que la Tatmadaw n'a pas fait cesser ni empêché l'utilisation ponctuelle d'enfants à des fins non liées aux combats – une condition qui était énoncée dans la décision antérieure par laquelle elle avait été radiée de la liste.
36. Avant le 1^{er} février 2021, 26 cas portés devant le BIT avaient été soumis au mécanisme national de traitement des plaintes établi en 2020 par le gouvernement démocratiquement élu en vue d'abolir le travail forcé, et 2 cas avaient été clos. En avril 2021, une fois l'administration de l'État sous la coupe des autorités militaires, la composition et les fonctions du comité chargé de ce mécanisme ont été réorganisées. En mars 2021, le comité chargé de la prévention du recrutement de mineurs dans les forces armées avait lui aussi connu une restructuration. L'OIT n'est membre d'aucun de ces comités et ne participe pas à leurs travaux.
37. En 2021, le Bureau a été saisi de 8 nouvelles plaintes relatives à des allégations de travail forcé. Il a été estimé que 4 d'entre elles relevaient de la définition du travail forcé, 3 cas portant sur le recrutement de mineurs et 1 cas, sur des faits de travail forcé. À la suite d'une évaluation de l'OIT, 1 cas a été soumis à l'équipe spéciale de surveillance et d'information de Nations Unies, 89 cas ont été définitivement clos, et 11 cas l'ont été de façon provisoire. Le faible nombre de cas soumis tient probablement davantage à la situation prévalant sur le plan de la sécurité qu'à un réel déclin du travail forcé. Le nombre de plaintes soumises depuis le 1^{er} février au mécanisme national de traitement des plaintes est inconnu.
38. Dans le cadre du projet sur le travail forcé, il est actuellement mis la dernière main à un guide en birman à l'intention des formateurs des organisations d'employeurs, de travailleurs et de la société civile qui ont achevé la formation sur le travail forcé qui leur était destinée. Une application mobile est aussi en cours d'élaboration et sera utilisée comme outil pédagogique pour le grand public, ainsi que pour développer les capacités en matière de plaintes pour travail forcé.

► **Projet de décision**

39. **Au vu de l'évolution de la situation au Myanmar qui est relatée dans le document GB.343/INS/8, et rappelant la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:**
 - a) **se déclare profondément préoccupé par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu;**

⁶ Nations Unies, *Les enfants et les conflits armés – Rapport du Secrétaire général*, A/75/873–S/2021/437, 2021.

- b) se déclare profondément préoccupé par le fait que les autorités militaires continuent d'avoir largement recours à la violence meurtrière et de soumettre les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, à des actes de harcèlement, des intimidations, des arrestations et des détentions au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et appelle de nouveau les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes et autres personnes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;**
- c) se déclare gravement préoccupé par le fait que les autorités militaires poursuivent leur ingérence dans les activités du bureau de l'OIT à Yangon, notamment en continuant d'imposer des restrictions bancaires et en refusant de donner suite aux demandes de prolongation de visa ou d'exonération fiscale de fonctionnaires du BIT, et prie instamment les autorités militaires de cesser immédiatement cette ingérence et de respecter le statut du Bureau, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;**
- d) se déclare très préoccupé par l'intention annoncée de mettre fin au mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent pour le Myanmar et exhorte les autorités militaires à reconsidérer leur décision, étant donné que celle-ci aurait des conséquences sur le long terme et mettrait à mal les relations du Myanmar avec les mandants tripartites de l'OIT ;**
- e) appelle de nouveau le Myanmar à respecter immédiatement les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, et appelle à la libération immédiate du secrétaire général de la MICS-TUF ainsi que d'autres syndicalistes et militants placés en détention;**
- f) se déclare vivement préoccupé par les informations selon lesquelles l'armée aurait recours au travail forcé et par la réinscription du Myanmar sur la liste annexée au rapport annuel établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés pour l'année 2021, et prie instamment le Myanmar de mettre immédiatement un terme au recours au travail forcé et de respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;**
- g) demande à nouveau que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder et alignées sur les dispositions de la convention n° 87, une fois la démocratie rétablie dans le pays;**
- h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 344^e session (mars 2022) sur l'évolution de la situation au Myanmar.**